

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TESSERON COGNAC SAS

2 boulevard charles Franc-BP 23
(ancien Boulevard de Pelisse)
16120 Châteauneuf-sur-Charente

Références : 2024 538 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007205530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement TESSERON COGNAC SAS implanté 2 boulevard Charles Franc – BP 23 (ancien Boulevard de Pelisse) 16120 Châteauneuf-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

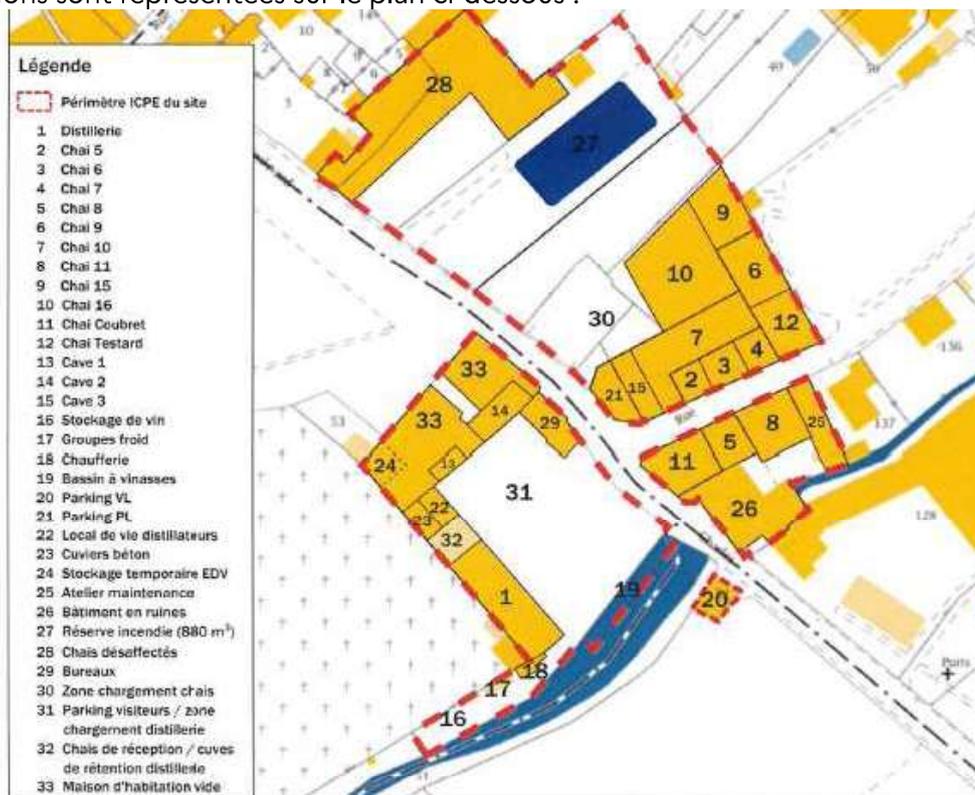
- TESSERON COGNAC SAS
- 2 boulevard charles Franc-BP 23 (ancien Boulevard de Pelisse) 16120 Châteauneuf-sur-Charente
- Code AIOT : 0007205530
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est régi par l'arrêté préfectoral du 08/04/2009. L'exploitant est :

- autorisé pour le stockage d'alcools de bouche au titre de la rubrique 4755 ;
- enregistré pour les activités de distillation au titre de la rubrique 2250.

Au regard des activités réalisées sur site et projetées, il est nécessaire que la situation administrative soit mise à jour (cf. point de contrôle 1), notamment au regard de la présence de groupes froids (classement potentiel sous la rubrique 1185), de stockage de vins (classement potentiel sous la rubrique 2251) et d'installation de combustion gaz pour alimenter les brûleurs des alambics (classement potentiel sous la rubrique 2910).

Les installations sont représentées sur le plan ci-dessous :



La zone 28 supra correspond aux chais 12, 13 et 14 qui ont été déclassés et dans lesquels plus aucun alcool n'est stocké depuis plusieurs années.

L'exploitant a précisé ne réaliser que de la vente d'alcools de bouche en bouteille et non plus en vrac comme par le passé ; la production est d'environ 50 000 bouteilles par an soit 35 m³ d'alcools en volume.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques et ATEX	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mise à la terre	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Foudre	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Aire de déchargement / chargement d'alcools	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.4.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Récupération/ Extinction/ Rétention	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 13.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Détection incendie	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Défense incendie	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Extincteurs	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.5.3 / 13.5.3	Sans objet
13	Élimination des vinasses	AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2	Sans objet
14	Groupes froids	Code de l'environnement du 03/04/2024, article art R.543-75 à 123	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en lumière que l'exploitant procédait bien aux contrôles réglementaires et que des actions de suite étaient souvent entreprises pour corriger les défauts observés.

En revanche, l'inspection a relevé des écarts qu'il convient de résorber dans des délais proportionnés et adaptés aux enjeux ; cela concerne principalement la nécessité d'installer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de pourvoir l'aire de chargement d'alcools de la distillerie d'une rétention conforme.

D'autres constats ont été observés et l'exploitant s'est engagé à y remédier dans les plus brefs délais.

L'inspection sera vigilante au respect des échéances pour la mise en conformité des installations et à défaut de mise en œuvre, l'inspection pourra se voir contrainte de proposer à Madame la Préfète les suites administratives qui s'imposeraient.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, conformité			
Prescription contrôlée :			
2250 - Distillerie : 8 alambics de 25 hl de charge			
4755 : 862 m ³ d'alcools de bouche stockés			
Désignation de la cellule ou du chai	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m ²	Capacité maximale de stockage en m ³
N°1	Tonneaux et barriques	128 m ²	51 m ³
N°2	Tonneaux et barriques	86 m ²	34 m ³
N°3	Tonneaux et barriques	154 m ²	92 m ³
N°4	Barriques	114 m ²	45 m ³
N°5	Tonneaux et barriques	55 m ²	27 m ³
N°6	Tonneaux et barriques	63 m ²	32 m ³
N°7	Tonneaux et barriques	39 m ²	19 m ³
N°8	Tonneaux et barriques	175 m ²	87 m ³
N°9	Tonneaux et barriques	270 m ²	118 m ³
N°10	Tonneaux et barriques	143 m ²	86 m ³
N°11	Tonneaux et barriques	387 m ²	194 m ³
N°13	Tonneaux et barriques	150 m ²	10 m ³
N°14	Tonneaux	46 m ²	20 m ³
N°15	Tonneaux	104 m ²	32 m ³
N°16	Cuves inox	50 m ²	15 m ³

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un suivi des stockages chai par chai mais a justifié que le volume présent sur site était de 3975 hl d'alcools ; ce qui est en deçà des limites autorisées.

De plus, l'inspection a constaté que les chais référencés 12, 13 et 14 ont été déclassés et ne stockent plus d'alcools. L'exploitant a précisé que ces chais avaient été déclassés il y a quelques années en l'absence de besoin mais aussi de part la proximité avec les voisins.

La visite des installations de distillation a permis de constater que sur les 8 alambics installés pour les opérations de distillation ; seuls 6 sont exploités, les 2 autres nécessitant des opérations de réfection.

L'exploitant envisage également à moyen terme de réaliser une activité d'embouteillage d'alcools de bouche requérant un stockage complémentaire d'alcools de l'ordre de 150 hl.

Au vu des chais qui ne sont plus exploités et de l'activité d'embouteillage projetée par l'exploitant, il a été indiqué à l'exploitant de la nécessité d'actualiser la situation administrative de son établissement et de la porter à la connaissance de l'inspection.

Ceci est nécessaire également pour positionner les activités suivantes déjà réalisées au titre de la nomenclature des installations classées :

- présence de groupes froids : classement potentiel sous la rubrique 1185,
- stockage de vins : classement potentiel sous la rubrique 2251,
- présence d'une installation de combustion gaz pour alimenter les brûleurs des alambics : classement potentiel sous la rubrique 2910.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- **porter à la connaissance de l'administration les chais qui sont encore exploités pour le stockage d'alcools de bouche et de préciser les contenants pour le stockage et les capacités maximales de stockage ;**
- **porter à la connaissance de l'administration les modalités de cessation d'activités notamment pour la mise en sécurité des chais déclassés qui ne seront plus exploités ;**
- **porter à la connaissance de l'inspection un état des lieux global des rubriques ICPE applicables à l'établissement (et vis-à-vis des rubriques 1185, 2910 et 2251 et le cas échéant en démontrant le bénéfice de l'antériorité) et en y ajoutant l'activité projetée d'embouteillage d'alcools (ainsi que la parcelle d'implantation de celle-ci) ;**
- **mettre en place un suivi des stockages d'alcools de bouche chai par chai pour disposer d'un état des stocks par chai pour justifier du non-dépassement des volumes maximum autorisés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques et ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques Les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.
Constats : Lors du contrôle des installations électriques de juillet 2023, l'APAVE n'a pas été destinataire du DRPCE de l'établissement recensant notamment les zones ATEX du site. De plus à la lumière du rapport de l'APAVE, il s'avère qu'il est indiqué « Sans objet » à l'item « Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion » ; ceci n'est pas satisfaisant dans la mesure où de la distillation, des transferts et du stockage d'alcools sont réalisés sur site et que ces activités impliquent nécessairement la définition de zonage ATEX. Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de pictogrammes « Ex » au sein des installations susceptibles d'être classées ATEX. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'une étude ATEX réalisée sur site. Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que les pompes mobiles de transferts d'alcools (vues au nombre de 3 : une pour les eaux de vie du jour, une pour la distillerie et une autre pour les chais) étaient bien classifiées IP 55.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : <ul style="list-style-type: none">• réaliser une étude de recensement des zones ATEX de son établissement et de déployer les pictogrammes « Ex » au niveau des zones retenues ;• réaliser un audit d'adéquation de la conformité des matériels électriques et non électriques présents dans les zones ATEX par rapport au zonage retenu ; le cas échéant, l'exploitant propose à l'inspection un calendrier pour la mise en conformité des installations. Lors du prochain contrôle des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'organisme en charge du contrôle, le plan des zones à risque ATEX, le DRPCE et les déclarations de conformité et notices des matériels présents dans les zones ATEX. L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 18/07/2023.</p> <p>Il a été transmis à l'inspection et l'inspection relève les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vérification des installations électriques n'a été réalisée que partiellement ; en effet, les essais des dispositifs différentiels des chais n'ont pas été réalisés depuis l'origine ; seules les installations de tonnerrie, de garage (stockage) et de distillation ont été contrôlées mais pas les chais. • sur les installations électriques contrôlées que partiellement, celles-ci peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; l'exploitant a indiqué que la société BRUNET avait mis en place début 2024 les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités électriques au nombre de 6.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection le justificatif de levée des non-conformités électriques observées par l'APAVE lors de son contrôle de juillet 2023.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle des dispositifs différentiels des chais lors du prochain contrôle des installations électriques à réaliser au courant de l'été 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de l'APAVE de contrôle des installations électriques du 18/07/2023 précise que des prises de terre ont été contrôlées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prise de terre bureaux-prise de terre TGBT distillerie • prise de terre Chai Coubray, tonnellerie, Chai 10, Chais Tétard, Chai 11, Chai 8, garage,... <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cuves inox de stockage d'alcools et 6 des 8 alambics sont bien reliés à la terre ; • les racks supportant des tonneaux / barriques ne sont pas mis à la terre ; • les deux aires de chargement / déchargement d'alcools (une au niveau de la distillerie et une au niveau des chais) étaient bien associées à des prises de terre pour les citernes mobiles.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser un contrôle exhaustif des mises à la terre des équipements et de remettre en conformité les équipements ne disposant pas de mise à la terre (notamment 2 des 8 alambics et les racks métalliques suscités).</p> <p>L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Foudre

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un rapport de la société BCM Foudre du 07/11/2023 a été présenté à l'inspection concernant le contrôle des dispositifs foudre du site.</p> <p>En préambule, l'inspection constate qu'il est précisé que la vérification n'est réalisée que pour s'assurer de l'état de conservation et de fonctionnement des protections foudre existantes mais sans aucun recul technique ; en effet, le rapport indique que « la conception générale de la</p>

protection foudre du site ne fait pas l'objet de ce rapport. Elle doit faire l'objet d'une étude approfondie s'appuyant sur une analyse du risque foudre (ARF) du site ».

Aussi, la vérification réalisée n'a été que partielle du fait que :

- le câblage des parafoudres n'est pas vérifié dans le cadre de la prestation ;
- la vérification des parafoudres secondaires n'est pas incluse également dans la vérification.

La vérification a donc porté sur les équipements suivants :

- PDA sur le bâtiment bureaux / administration ;
- PDA sur le bâtiment chai (portail) ;
- PDA sur le bâtiment atelier ;
- parafoudres sur le disjoncteur général du bâtiment Chai et sur le TD Chais bâtiment Distillerie.

Aucune anomalie majeure n'a été constatée.

En revanche, l'inspection constate que les vérifications foudre n'ont pas été réalisées de manière exhaustive et que rien ne garantit que les protections existantes (tant pour les effets directs qu'indirects contre la foudre) sont suffisantes en l'absence d'étude foudre réalisée pour l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, une ARF et le cas échéant ensuite une ETF (étude technique foudre) portant sur l'ensemble de l'établissement afin de s'assurer que la protection foudre est suffisante et le cas échéant, définir les travaux complémentaires de sorte à garantir une protection complète du site.

L'exploitant réalise les travaux complémentaires requis. Il réalise également une vérification complémentaire foudre concernant la conformité des câblages des parafoudres et de la conformité des parafoudres secondaires.

L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aire de déchargement / chargement d'alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Constats :

L'inspection a bien constaté la présence de deux aires de chargement / déchargement d'alcools :

- une au niveau de la distillerie (des mouvements d'alcools ont lieu environ toutes les 3 semaines lors de la campagne de distillation) ;
- une au niveau des chais (des mouvements d'alcools ont lieu 3 à 4 fois par an).

L'aire située au niveau des chais est raccordée à une rétention enterrée d'une capacité d'au moins 300 hl (capacité du plus gros porteur pour cette zone). L'inspection a pu constater la présence de la rétention enterrée mais n'a pas vérifié son bon dimensionnement. La présence d'eau a été relevée dans ladite rétention.

L'aire située au niveau de la distillerie n'est raccordée à aucune capacité de rétention ; en revanche, l'inspection a constaté que le revêtement de l'aire est étanche et qu'il est possible de créer une liaison de proximité de l'aire avec les cuvons enterrés et situés à proximité. Ces cuvons ne sont que très rarement utilisés pour stocker les vinasses (capacité totale disponible de 1200 hl selon l'exploitant). L'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place les actions nécessaires pour remédier à l'écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre en place une rétention suffisante au niveau de l'aire de chargement / déchargement d'alcools située à proximité de la distillerie.

Il est demandé également, préalablement au prochain mouvement d'alcools au niveau des chais, de pomper l'eau présente dans la rétention enterrée associée à l'aire de chargement / déchargement d'alcools.

L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Récupération/ Extinction/ Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe,

alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les chais étaient en rétention interne mais étaient raccordés à un réseau enterré communiquant avec un bassin étouffoir de 42 m³ ; celui-ci est borgne (cela veut dire qu'il n'est en communication avec aucun autre réseau hydraulique).

Aucune rétention en aval du bassin étouffoir n'existe.

Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour son étude de dangers en avril 2019 ; l'exploitant a présenté une version de son EDD qui évalue le besoin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie selon la méthodologie D9A ; le volume à confiner serait d'environ 1200 m³.

Au regard du dimensionnement du besoin pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, il s'avère que l'exploitant n'aura pas besoin de mettre en place les dispositions suscitées concernant la gestion des débordements pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Toutefois ceci est conditionné à la mise en place d'un bassin de confinement ad hoc.

L'exploitant a présenté à l'inspection une étude de faisabilité technique de décembre 2023 étudiant les pentes du site afin de s'assurer de la possibilité d'installer un bassin de confinement en aval hydraulique du bassin étouffoir. L'exploitant a indiqué avoir acquis récemment une parcelle en aval où était présente une ancienne menuiserie qu'il envisage de démolir pour y créer ledit bassin de confinement et l'activité d'embouteillage d'alcools mentionnée au 1er point de contrôle.

L'exploitant a précisé devoir avancer sur les démarches d'urbanisme, de financement... pour avancer pour permettre de mettre en place un bassin de confinement au plus tôt. L'inspection a noté la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le bassin étouffoir n'était pas rempli en eau ; il convient d'y remédier.

De plus dans le cadre de la création du bassin de confinement, il faudra envisager le possible ajout de siphons coupe-feu en amont du bassin étouffoir.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre à l'inspection le calendrier raisonnable de mise en œuvre du bassin de confinement des eaux d'extinction et des siphons coupe-feu en amont ; • transmettre un plan des réseaux enterrés démontrant que tous les chais sont bien raccordés par lesdits réseaux au bassin étouffoir ; • remettre en eau le bassin étouffoir en toutes circonstances. <p>L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Désenfumage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).</p> <p>La surface utile du dispositif de désenfumage est au moins égale à 1/300 de la surface au sol de la distillerie.</p> <p>Chaque exutoire ne peut être inférieur à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).</p>
<p>Constats :</p> <p>Deux rapports de contrôle de la société CHUBB ont été présentés concernant la conformité du désenfumage sur site.</p> <p>Vérification programmée : Le 1er rapport date du 06/06/2023 et a porté sur 5 dispositifs de désenfumage : il est conclu au caractère fonctionnel des équipements.</p> <p>Intervention pour « poses / petits travaux » : Le 2nd rapport date du 23/08/2023 et a porté la modification de deux dispositifs de désenfumage ; aucune réserve, n'est listée dans le rapport.</p> <p>L'inspection note que les rapports supra ne précisent pas les zones où se trouvent les désenfumages contrôlés et ne justifient pas de la conformité du dispositif s'agissant de son dimensionnement (en termes de surface utile ne devant pas être en deçà de 1/300 et que chaque exutoire ne fasse pas moins de 1 m²).</p> <p>Lors de la visite des installations par sondage, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les chais visités, la présence d'exutoires de désenfumage d'au moins 1 m² associés à des commandes situées à proximité des issues ; • pour la distillerie que la toiture avait été refaite il y a deux ans environ et que deux velux

d'1 m² chacun ont été installés mais leur ouverture n'est pas réalisée au moyen de l'utilisation d'une commande située à proximité d'une issue. L'inspection a précisé à l'exploitant de la nécessité de mettre en conformité le désenfumage de la distillerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- **transmettre un rapport mis à jour pour justifier que toutes les installations de désenfumage ont bien été contrôlées, notamment en faisant référence explicitement aux installations vérifiées dans le rapport ;**
- **transmettre un justificatif attestant par chais et pour la distillerie que le désenfumage en place respecte bien les prescriptions réglementaires en termes de dimensionnement ;**
- **doter les velux installés en partie haute de la distillerie d'un dispositif de commande conforme pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.**

L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.5.3 / 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

6.3.5 : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues.

13.5.3 : Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Constats :

Deux rapports de contrôle de la société CHUBB ont été présentés concernant le suivi des extincteurs :

- rapport 1 du 03/10/2023 portant sur l'ajout de plusieurs extincteurs (4) et conclusion : RAS bon état (mise en place d'extincteurs portatifs ABC 9 kg et d'un roulant ABC de 50 kg) ;
- rapport 2 du 03/10/2023 portant sur l'ajout d'extincteurs (2) et conclusions : RAS bon état (ajout de deux extincteurs ABC 9 kg).

Lors de la visite des installations, aucune non-conformité sur les extincteurs n'a été observée. Le nombre d'extincteurs est conforme (l'inspecteur a également constaté la présence d'extincteurs contrôlés et vérifiés dans les chais 12, 13 et 14 déclassés).

Les extincteurs portatifs sont de classe 233 B ; ce qui est conforme aux dispositions suscitées requérant une puissance extinctrice minimale de 144 B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle réalisé par OPTI Sécurité de la détection automatique d'incendie des chais réalisée le 11/12/2023. Il a été relevé que : <ul style="list-style-type: none"> • la centrale et le détecteur manuel doivent être remplacés ; • les batteries de la centrale de détection doivent également être remplacées ; • les essais « du test linéaire n'ont pas pu être effectués car le prestataire ne dispose pas du dispositif de test et il est trop haut ». Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté la présence de la centrale SSI et sur celle-ci, plusieurs voyants apparaissant pour signaler un dérangement d'une zone de détection et le caractère HS de l'alimentation électrique de secours (AES – batteries). Ces constats sont similaires à ceux observés lors de la vérification réglementaire de décembre 2023. L'exploitant a déclaré à l'inspection que le prestataire devrait intervenir prochainement pour corriger les anomalies supra. Enfin lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un système d'alerte incendie dans les chais ; de plus, des boîtiers identifiés pour l'action de l'alarme incendie étaient présents dans les chais. Aucun test de bon fonctionnement n'a été réalisé par l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de corriger les écarts affectant la détection automatique d'incendie dans les chais. L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 1071 m ³ . Elle est accessible aux engins du SDIS.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'une réserve incendie présente sur une parcelle appartenant à l'exploitant à proximité des chais et de la distillerie ; celle-ci dispose d'une capacité de 880 m ³ et est accessible depuis la route au moyen d'un portail. La circulation des engins du SDIS jusqu'à ladite réserve est possible au regard de l'empierrement réalisé au sol pour disposer d'une voie stabilisée et carrossable. Le niveau en eau de la réserve incendie était conforme ; l'inspection a constaté qu'un ancien robinet d'incendie armé (RIA), anciennement utilisable pour les chais 12, 13 et 14 maintenant déclassés, était présent et toujours alimenté en eau. Celui-ci pourrait être utilisé pour réaliser un appoint en eau de la réserve de 880 m ³ . Aussi, l'inspection a relevé que l'EDD d'avril 2019 faisait référence à deux poteaux incendie publics délivrant respectivement un débit de 120 et 150 m ³ /h. Les éléments présentés ne précisent toutefois pas la pression à laquelle les relevés de débit ont été réalisés. Il convient que l'exploitant se rapproche de la mairie pour disposer des derniers relevés des poteaux publics valorisés pour la défense incendie du site (pour être retenus, les poteaux ne doivent pas délivrer moins de 60 m ³ /h sous 1 bar). En conclusion, l'inspection constate que pour attester de la disponibilité du volume d'eau de 1071 m ³ (établi selon la règle D9) sur deux heures, il convient d'apporter la justification que les poteaux incendie publics débitent suffisamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre les derniers relevés des poteaux incendie publics proche de son établissement pour justifier que le débit de ces derniers est suffisant, en considérant les 880 m³ disponibles, pour garantir la défense incendie de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Autre, liste des équipements et suivi
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des

tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette réglementation. Les différents équipements sont suivis par différents prestataires.

En amont de l'inspection, l'exploitant a identifié les possibles ESP suivants :

- un compresseur ;
- une chaudière gaz ;
- deux groupes froids un pour le refroidissement des Cognac et l'autre pour la distillerie.

En revanche, la liste transmise n'est pas exhaustive et ne comporte pas les items réglementaires.

L'exploitant a indiqué qu'il allait prendre l'attache d'un organisme compétent pour établir l'état des lieux des ESP du site et d'en définir la liste puis de diligenter les contrôles réglementaires qui s'imposent (inspections périodiques, requalifications périodiques).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une liste exhaustive de l'ensemble des ESP présents sur son site et comportant l'ensemble des items réglementaires suscités.

Dans le cas où les contrôles réglementaires n'auraient pas été réalisés, l'exploitant les réalise suivant le même délai et en transmet les justificatifs à l'inspection (procès-verbaux d'inspections périodiques, de requalifications périodiques...).

L'absence de mise en place des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Élimination des vinasses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2009, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduelles, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

Constats :

Lors de la visite des installations et suite aux pluies intenses de la période, l'inspection a constaté

que les bassins à vinasses n'étaient pas saturés mais étaient proches de leur niveau haut.

L'exploitant a déclaré disposer de deux bassins aériens pour le stockage des capacités représentant une capacité totale de 100 m³. Aussi en cas de secours, l'exploitant dispose de plusieurs cuvons enterrés, à proximité de l'aire de chargement / déchargement d'alcools de la distillerie, d'une capacité totale de 120 m³.

L'exploitant a indiqué procéder à des évacuations périodiques des vinasses vers REVICO et ne pas procéder à des opérations d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/04/2024, article art R.543-75 à 123

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Contrôle périodique d'absence de fuites des groupes froids

Constats :

L'exploitant a remplacé les deux groupes froids de son site il y a moins de 5 ans.

Il dispose de deux groupes froids dont :

- l'un d'une charge en fluide frigorigène de 21,8 kg pour le refroidissement de la distillerie ;
- l'autre d'une charge en fluide frigorigène de 13 kg pour le refroidissement des cognacs.

Les deux groupes froids ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité par la société CHALVIGNAC le 07/06/2023. Dans les deux cas, aucune fuite n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite